



**Décision n° 21-DCC-165 du 16 septembre 2021
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice par
les sociétés Apagal et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 août 2021, relatif à la création de l'entreprise commune Poype Bottet par les sociétés Apagal et ITM Entreprises, formalisée par les statuts et le pacte d'actionnaires signés le 15 juin 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les sociétés Apagal et ITM Entreprises d'une entreprise commune dénommée Poype Bottet, laquelle doit exploiter un fonds de commerce à prédominance alimentaire de type supermarché d'une surface de 1.379 m² sous l'enseigne Intermarché à Rillieux-la-Pape (69). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-194 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence